

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 avril 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13 et 14 avril 2015**

-----

**2015 DLH 63-1°** Renouvellement des garanties accordées par la Ville de Paris aux emprunts bancaires à contracter par la RIVP en vue du financement de locaux d'activités de divers programmes.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris dont la liste est jointe en annexe accordant la garantie de la Ville de Paris aux prêts bancaires à contracter par la RIVP pour le financement de locaux d'activités dans divers programmes ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mars 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de maintenir les garanties accordées par la Ville de Paris pour ces prêts, selon détail en annexe ;

Vu l'avis du Conseil du 10<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 2 avril 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 1.616.322 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 3.232.644 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe ou à taux variable, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus favorables, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux passage Reilhac (10<sup>ème</sup>) décrit dans le tableau joint de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 369.968 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 739.936 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe ou à taux variable, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus favorables, en vue du financement du local d'activités du programme de logements sociaux 208, rue du Faubourg Saint Denis (10<sup>ème</sup>) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 484.818 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 969.636 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe ou à taux variable, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus favorables, en vue du financement du local d'activités du programme de logements sociaux Ilot des Mariniers lot Re (14<sup>ème</sup>) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 119.484,50 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 238.969 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe ou à taux variable, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus favorables, en vue du financement du local d'activités du programme de logements sociaux 39, rue Castagnary (15<sup>ème</sup>) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : La garantie de la Ville est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 633.484,50 euros au maximum, le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt bancaire d'un montant maximum de 1.266.969 euros remboursable en 30 ans maximum, à taux fixe ou à taux variable, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus favorables, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux à réaliser 37, 42-44, 49 et 70 rue Myrha (18<sup>ème</sup>) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 6 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 144.057 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 288.114 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe ou à taux variable, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus favorables, en vue du financement du local d'activités du programme de logements sociaux boulevard d'Indochine, Voie BJ19 (19<sup>ème</sup>) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 7 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 83.907 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 167.814 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe ou à taux variable, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus favorables, en vue du financement du local d'activités du programme de logements sociaux 190, boulevard de la Villette (19<sup>ème</sup>) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 8 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 970.063 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 1.940.126 euros remboursable en 30 ans, à taux fixe ou à taux variable, éventuellement assorti d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 5 ans, selon les conditions définies lors de la signature du contrat, que la RIVP se propose de contracter auprès de l'organisme bancaire offrant les conditions financières les plus favorables, en vue du financement de la crèche associative du programme de logements sociaux 134, boulevard Davout (20<sup>ème</sup>) décrit dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 9 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 10 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 11 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 8 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 12 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**